



**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 245/2019

VOIRIE

PLACE DE CRETE.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

**Arrêté du 18 février 2019**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le  
stationnement doivent être réglementés place de Crête,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police  
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

**ARRETONS**

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le  
stationnement place de Crête sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. La place de Crête est délimitée :

- au NORD par une voie de circulation allant du giratoire de la place  
de Crête à la Montée de Crête.
- A l'OUEST par une voie de circulation allant de la montée de Crête  
au chemin des Harpes.
- Au SUD par une voie de circulation allant du chemin des Harpes au  
chemin des Marmottés.
- A l'EST par une voie de circulation allant du chemin des Marmottés  
au giratoire de la place de Crête.

Le giratoire de la place de Crête est composé pour deux branches du  
chemin de Ronde, de deux branches de la place de Crête et de l'avenue  
de l'Ermitage.

**Article 3. CIRCULATION**

Dans la voie NORD, la circulation s'effectue à sens unique du giratoire vers la  
montée de Crête.

.../.

Dans la voie OUEST, la circulation s'effectue à sens unique de la montée de Crête vers le chemin des Harpes.

La voie SUD est composée de deux voies en sens unique séparées par un terre-plein central. Dans la voie située côté esplanade, la circulation s'effectue à sens unique du chemin des Harpes vers le chemin des Marmottés et dans la voie située côté habitations, la circulation s'effectue à sens unique du chemin de Trossy vers le chemin des Harpes.

Dans la voie EST, la circulation s'effectue à double sens.

Dans les voies NORD, OUEST et SUD, la circulation est interdite aux poids lourds (transport de marchandises) dérogation faites aux services de Police, Gendarmerie, lutte contre l'incendie, secours, services municipaux, travaux et déménagements.

#### Article 4. VITESSE

Dans les voies NORD, OUEST et SUD, la vitesse est limitée à 20 Km/heure, par la présence d'une zone de rencontre.

Dans la voie EST la vitesse est limité à 50 Km/heure.

#### Article 5. PRIORITE

Au débouché sur le giratoire de la place de Crête, les usagers circulant sur la place de Crête devront céder le passage à gauche aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire (panneaux A25 et AB3a).

Au débouché de la voie SUD sur le chemin des Marmottés, les usagers circulant dans la voie devront céder le passage et marquer un temps d'arrêt obligatoire à la bande (panneau stop type AB4).

#### Article 6. STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé et gratuit sur les emplacements matérialisés en blanc sur la voie Nord.

Le stationnement est autorisé, gratuit et limité à deux heures entre 08 heures et 19 heures du lundi au samedi sur les emplacements matérialisés en bleu sur les voies OUEST et SUD (zone bleue).

De plus, dans la voie SUD, un parc de stationnement de 40 places existe en zone bleu dont une place est réservée aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement y est autorisé, gratuit et limité à 02 heures entre 08 heures et 19 heures, du lundi au samedi dans les emplacements matérialisés en bleu.

.../.

Dans la voie EST, du côté des n°13 à 18, un parc de stationnement de 23 places existe en zone bleue. Le stationnement y est autorisé, gratuit et limité à deux heures entre 08 heures et 19 heures du lundi au samedi dans les emplacements matérialisés en bleu. De plus, dans cette même partie, et en face du n°13, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec enlèvement fourrière.

Le stationnement est strictement interdit sur l'esplanade de la place de Crête sauf dérogation pour les manifestations telles que la Foire de Crête ou autres (cirques, chapiteaux, etc...). Le stationnement des autobus et autocars est interdit tout autour de la place sauf bus scolaires à l'emplacement prévu à cet effet devant la parcelle Q11 voie OUEST.

#### Article 7. DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone bleue, tout véhicule en stationnement doit avoir apposé, en évidence derrière le pare-brise, un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme aux normes en vigueur (Art. R417-3 du Code de la Route).

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été mis en circulation
- D'apposer un disque non conforme
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second point, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8. Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteur et "voitures sans permis" sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des forces de Police ou Gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de lutte contre l'incendie.
- Aux véhicules d'intervention urgente et de dépannage des services EDG/GDF et des services municipaux.
- Aux véhicules dont le conducteur bénéficie de la carte européenne de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Article 9. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 10. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 11. Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et  
Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 18 février 2019

Le Maire,  
Jean DENAIS.

